



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

ARRETE 2021/32

**REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT
AU 10 RUE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de Saint Lambert des Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les travaux de réhabilitation de l'école communale et l'accès par le terrain de sports.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès des terrains de sport, situé au 10 rue de la mairie est interdit au public et aux enfants de l'école durant la durée des travaux de réhabilitation de l'école du lundi au vendredi de 8h à 17h, ainsi que Les voies ou allées affectées à la circulation piétonne et véhicules sauf véhicules affectés aux services publics, véhicules du chantier, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire. Il est rappelé en tant que de besoin que le complexe sportif et ses équipements sont propriété de la commune de Saint Lambert des Bois et affectés au domaine public.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de cette autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public. Il devra ainsi rendre l'espace occupé dans l'état où il l'a trouvé.

Article 5 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée des terrains de sport,

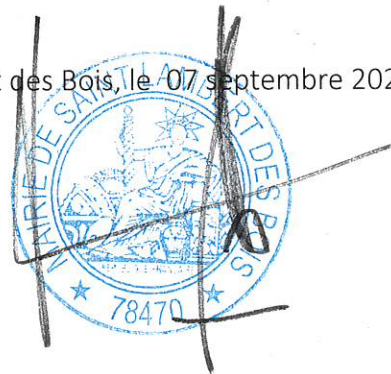
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le Secrétaire Général, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Lambert des Bois, le 07 septembre 2021

Le Maire,

Olivier BEDOUELLE



Ampliation :

- ◇ SDIS des Yvelines
- ◇ Directrice de l'école communale
- ◇ Administrés de la commune

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le /09/2021

Affiché le /09/2021